

STATUTS

(modifiés par l'A.G.E. du 08/03/2003)

Article 1^{er}

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

INTERNATIONAL YACHT CLUB d'HYERES (I.Y.C.H.)

Article 2

Cette association a pour but d'encourager et de développer la pratique sportive et la plaisance en bateaux habitables, la promotion et l'enseignement de la voile, d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

61, Avenue du Docteur Robin – 83 400 HYERES Port.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres actifs.

Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibératrice et peuvent seuls, être appelés à faire partie du Conseil d'Administration. Les membres actifs mineurs devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, chaque membre devra s'acquitter d'un droit d'entrée fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est exigible le 15 janvier de chaque année et devra être réglée au plus tard le 15 mars de chaque année.

Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation annuelle, à cette date, ne pourra être réadmis qu'en payant un nouveau droit d'entrée.

Article 6 : Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales non pratiquantes, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle ou un don.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, et qui participent aux activités.

Les membres actifs, propriétaires d'un bateau, versent annuellement une cotisation complémentaire fixée par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales peuvent être membre adhérent de l'association, mais ne sont pas éligibles et ne disposent pas de voix délibératrice. Leur statut sera régi par le règlement intérieur.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes,
- les dons manuels éventuels,
- les recettes de manifestations ou organisations.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour 3 années, à la majorité absolue, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, chaque année, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Premier Conseil d'Administration sera formé par les huit membres fondateurs de l'Association réunis en Assemblée Constituante.

Ensuite, le Conseil d'Administration sera renouvelable par tiers chaque année, à partir de la première Assemblée Générale Ordinaire, fixée en Janvier 1998.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les candidats majeurs qui sont membres actifs de l'association depuis au moins 1 an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu d'animer par délégation du CA, une commission d'étude ou de réalisation, d'un thème qu'il aura lui-même proposé.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Il ne délibère que si un tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le président assure la direction générale de l'association. Il convoque les assemblées, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure les relations extérieures, notamment, avec les autorités administratives et la presse. Il exerce en justice les actions de l'association après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration.

Par délégation, le vice-président pourra assurer ses fonctions.

Le trésorier est dépositaire de tous les fonds et titres de comptabilité. Il paye toutes les sommes devant figurer au titre des dépenses. Il refuse le paiement des dépenses qui n'auraient pas reçu le

visa du président. Il tient un registre exact des dépenses et des recettes qu'il met à la disposition du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance de l'association, tient le registre des membres et établit les cartes d'adhésion. Il a la garde des archives.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre civil.

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations selon les propositions du CA. Toute proposition ou motion émanant de membres actifs doit être proposée par lettre au Conseil d'Administration reçue au moins 8 jours avant la date prévue d'Assemblée Générale.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation par procuration, de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote présents ou représentés. Dans le cas où la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés, l'Assemblée Générale devra être convoquée une deuxième fois à au moins 15 jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors requis.

Le vote par correspondance est interdit ; le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Seule une AGE est habilitée à modifier les présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des 2 tiers des membres actifs.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2 tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Affiliation Fédérale

L'association s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par la FFV, à respecter les décisions de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement ainsi qu'à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

Chaque membre de l'association devra souscrire une licence fédérale.

Article 17 :

Création d'une section Handivoile au sein de l'International Yacht Club de Hyères (I.Y.C.H.)

A l'unanimité des membres présents, il est décidé la création d'une section Handivoile dont l'objet est : « la pratique de l'éducation physique et des sports pour les personnes handicapées physiques, moteurs et visuelles ».

Le Président
Yves GALLEANO

Le Secrétaire Général
J.P. GUIDEZ

LES MEMBRES FONDATEURS

Olivier AVRAMO

Jean Pierre DELMOTTE

Yves GALLEANO

Christian GIAOURAS

André MARTINEZ

Dominique SURCOUF

Hervé THERON

Alain VIDAL

Le Président

A. VIDAL

Le Trésorier

C. GIAOURAS